

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement, Forêt  
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : olivier.soulat  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 SEP. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2018257-0001  
Arrêté Préfectoral relatif au report de la date de reprise  
des opérations de brûlage de végétaux par les  
agriculteurs en période estivale sur les communes des  
zones des Aspres, Albères, Corbières, Fenouillèdes et  
Roussillon du département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 et les titres III des livres Ier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, et notamment ses articles 23 et 27 autorisant sous certaines conditions aux exploitants agricoles d'incinérer des végétaux pendant la période à risque du 15 au 30 septembre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels et délimitant les zones dans le département ;

Considérant que l'état de dessèchement de la végétation sur une partie du département des Pyrénées-Orientales et que les conditions météorologiques et climatiques actuelles sont susceptibles de favoriser la propagation de feux de végétaux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

# ARRETE

## **Article 1 : Dispositions applicables en matière d'emploi du feu**

A titre exceptionnel, le début de la période durant laquelle l'incinération des végétaux pour les exploitants agricoles est permise, est différé au 01 octobre 2018 dans certaines zones particulièrement sensibles du département identifiées à l'article 2 du présent arrêté. Cette disposition concerne les végétaux coupés et les végétaux sur pied, dans le cadre fixé par les articles 23 et 27 de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 susvisé. Cette mesure pourra, le cas échéant, être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

## **Article 2 : Champ d'application**

Seules les communes situées dans les zones météorologiques Albères, Aspres, Corbières, Fenouillèdes, et Roussillon (annexe 1) sont concernées par les dispositions de l'Article 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Le début de la période d'autorisation de l'incinération des végétaux reste fixée au 16 septembre pour les communes situées dans les autres zones météorologiques.

## **Article 3 : Sanctions**

Conformément aux dispositions des articles R 163-2 et R 163-3 du code forestier, les infractions à l'emploi du feu sont passibles de sanctions pénales.

## **Article 4 : Recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

## **Article 5 : Application**

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet de Prades, Mme la directrice de cabinet, Mmes et M. les Maires, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le chef de l'agence départementale Aude / Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



Annexe 2 à l'Arrêté n° ~~2018-257~~ <sup>2018-257-0001</sup> du 14 SEP. 2018

Communes concernées par le report au 1<sup>er</sup> octobre 2018 d'usage de l'usage du feu pour les agriculteurs :

FENOUILLEDES (33)	ASPRES (30)
ANSIGNAN	BANYULS-DELS-ASPRES
BELESTA	BOULE-D'AMONT
CAMPOUSSY	BOULETERNERE
CARAMANY	CAIXAS
CASSAGNES	CALMEILLES
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	CAMELAS
FELLUNS	CASEFABRE
FENOUILLET	CASTELNOU
FOSSE	CORBERE
ILLE-SUR-TET	CORBERE-LES-CABANES
LANSAC	FOURQUES
LATOURE-DE-FRANCE	GLORIANES
LE VIVIER	LA BASTIDE
LESQUERDE	LE BOULOU
MAURY	LLAURO
MILLAS	MONTAURIOL
MONTALBA-LE- CHATEAU	OMS
NEFIACH	PASSA
PEZILLA-DE-CONFLENT	PRUNET-ET-BELPUIG
PLANEZES	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
PRATS-DE-SOURNIA	SAINT-MARSAL
PRUGNANES	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
RABOUILLET	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
RASIGUERES	TAILLET
RODES	TAULIS
SAINT-ARNAC	TERRATS
SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	THUIR
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	TORDERES
SOURNIA	TRESSERRE
TARERACH	VIVES
TREVILLACH	
TRILLA	
VIRA	

ROUSSILLON (43)	ALBERES (15)	CORBIERES (12)
ALENYA	ARGELES-SUR-MER	BAIXAS
BAGES	BANYULS-SUR-MER	CALCE
BAHO	CERBERE	CASES-DE-PENE
BOMPAS	CERET	CORNEILLA-LA-RIVIERE
BROUILLA	COLLIOURE	ESPIRA-DE-L'AGLY
CABESTANY	L'ALBERE	ESTAGEL
CANET-EN-ROUSSILLON	LAROQUE-DES-ALBERES	MONTNER
CANOHES	LE PERTHUS	OPOUL-PERILLOS
CLAIRA	LES CLUSES	PEZILLA-LA-RIVIERE
CORNEILLA-DEL-VERCOL	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	SALSES-LE-CHATEAU
ELNE	MONTESQUIEU-DES-ALBERES	TAUTAVEL
LATOUR-BAS-ELNE	PORT-VENDRES	VINGRAU
LE BARCARES	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	
LE SOLER	SOREDE	
LLUPIA	VILLELONGUE-DELS-MONTS	
MONTECOT		
ORTAFFA		
PALAU-DEL-VIDRE		
PERPIGNAN		
PEYRESTORTES		
PIA		
POLLESTRES		
PONTEILLA		
RIVESALTES		
SAINT-ANDRE		
SAINT-CYPRIEN		
SAINT-ESTEVE		
SAINT-FELIU-D'AMONT		
SAINT-FELIU-D'AVALL		
SAINT-HIPPOLYTE		
SAINT-JEAN-LASSEILLE		
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE		
SAINT-NAZAIRE		
SAINTE-MARIE		
SALEILLES		
THEZA		
TORREILLES		
TOULOGES		
TROILLAS		
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE		
VILLEMOLAQUE		
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO		
VILLENEUVE-LA-RIVIERE		